



MAIRIE DE FABREGUES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Présents : M. Jacques MARTINIER – M. Jean-Marc ALAUZET – Mme Christine PALA – M. Christian SOUVEYRAS - Mme Mylène MIFSUD – M. François RIO - Mme PENA Myriam - Mme Marion DAVID – Mme Solange MARTIN-BONNIER - M. Pierre VAN CRAENENBROECK - M. Alain FAUCHARD - Mme Albertine LAMBERT - Mme Marie MIANNAY - Mme Zohra PIETRANTONI - M. Jean-François CALONE - Mme Elisa VEIGA - M. Bernard PASSET - M. Serge JACOB – M. BRUNO Laurent – M. TISSEYRE Jean-Marc – M. FARRAUTO Sébastien – Mme VRINAT Marie – Mme DAUBIGNARD Marie – M. GIBIARD Frédéric – M. CLOAREC Yves – Mme ROUGER Marie – Mme BONNAL Marie-Laure – M. GALIANA Guillaume – Mme BLAIN Clémentine.

A 10h15, la séance a été ouverte sous la présidence de M. Jacques MARTINIER, Maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Solange MARTIN BONNIER, Conseillère municipale, la plus âgée des membres présents, a pris la présidence de l'assemblée en application de l'article L2122-8 du CGCT.

Madame Myriam PENA est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Mme Solange MARTIN BONNIER a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire. Avant de procéder au vote, Mme MARTIN-BONNIER a pris la parole en ces termes

“En tant que doyenne, j'ai l'honneur de présider l'élection du Maire de Fabrègues 2026. Je suis d'autant plus satisfaite que, 100% fabrégquoise comme tu me le dis assez souvent, je puisse honorer cette tâche, moi qui t'ai connu en culotte courte.

Jacques Martinier est Maire de Fabrègues depuis 2001, quatre mandats effectués, un 5ème qui se présente.

C'est avec une grande joie que j'ai pris connaissance de ta victoire aux dernières élections municipales (100%). Merci à toutes les personnes qui ont voté pour toi. Je tiens à te faire part de ma satisfaction. J'ai appris à apprécier ton travail, ton intégrité et ta volonté de faire les choses comme il faut. J'espère sans en douter que tu continueras sur cette voie.

Te féliciter parce qu'il faut un certain courage pour affronter le vote jamais acquis des électeurs. Te féliciter parce que se présenter comme candidat, c'est se mettre face au monde, c'est s'engager publiquement, se mettre au service des autres, c'est s'exposer aux attaques, aux reproches, c'est mettre à contribution ses amis, sa famille, son entourage, c'est perdre aussi une bonne partie de sa vie privée, c'est parfois être seul face aux défis.

Aussi, Monsieur le Maire, je te dis “ Bravo ”, bon courage, bon vent, et mes sincères félicitations.”
Mme Solange MARTIN-BONNIER, le 21 mars 2026.

Ordre du jour

1- ÉLECTION DU MAIRE – Délibération n°2026/005

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 à L.2122-17 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 29

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- M. MARTINIER Jacques : 29 (vingt-neuf) voix

Monsieur MARTINIER Jacques, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Monsieur MARTINIER Jacques, préside de l'assemblée.

2- CREATION DES POSTES DES ADJOINTS - Délibération n°2026-006

Monsieur le Maire expose :

La création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il est proposé la création de 7 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** les ouvertures de postes ci-dessus énumérées

3- ELECTIONS DES ADJOINTS – Délibération n°2026-007

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Monsieur le Maire précise que les adjoints sont élus, dans les communes de 1 000 habitants et plus, au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste est jointe au procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :	29
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	29

Ont obtenu :

- Liste Fabrègues à Cœur, 29 (vingt-neuf) voix.

La liste Fabrègues à Cœur, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- M. ALAUZET Jean-Marc, 1^{er} adjoint.
- Mme PALA Christine, 2^{ème} adjointe.
- M. SOUVEYRAS Christian, 3^{ème} adjoint.
- Mme MIFSUD Mylène, 4^{ème} adjoint.
- M. RIO François, 5^{ème} adjoint.
- Mme PENA Myriam, 6^{ème} adjointe.
- Mme DAVID Marion, 7^{ème} adjointe.

4- LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS LOCAUX

[L'article L 2121-7](#) du CGCT prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'[article L. 1111-12](#).

Le Maire procède à la lecture des articles précités.

5- INSTITUTION DES COMMISSIONS PERMANENTES – Délibération n°2026/008

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des commissions municipales *dans les communes de plus de 1 000 habitants* « doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Il est proposé au conseil municipal la création de 8 commissions permanentes :

- Finances 8 membres.
- Enfance Jeunesse 6 membres.
- Urbanisme, grands travaux et développement durable..... 6 membres.
- Vie associative et culturelle..... 6 membres.
- Sports, communication et mobilités 8 membres.
- Gestion des milieux forestiers, aquatiques et aléas climatiques 5 membres.
- Biodiversité, citoyenneté, politique agricole et alimentaire 6 membres.
- Festivités 8 membres.

Les commissions permanentes sont composées comme suit :

- **Commission Finances :**
 - M. ALAUZET Jean-Marc,
 - M. BRUNO Laurent,
 - M. CLOAREC Yves,
 - M. FARRAUTO Sébastien,
 - Mme PIETRANTONNI Zohra,
 - M. GALIANA Guillaume,
 - M. CALONNE Jean-François,
 - Mme MARTIN-BONNIER Solange.

- **Commission Enfance / Jeunesse :**
 - M. ALAUZET Jean-Marc,
 - M. BONNAL Marie-Laure,
 - M. GIBIARD Frédéric,
 - Mme VEIGA Elisa,
 - Mme VRINAT Marie,
 - M. TISSEYRE Jean-Marc.

- **Commission Urbanisme / Grands Travaux / Développement durable :**
 - Mme MIFSUD Mylène,
 - M. CLOAREC Yves,
 - M. VAN CRAENENBROECK Pierre,
 - M. PASSET Bernard,
 - Mme MARTIN-BONNIER Solange,
 - M. CALONNE Jean-François.

- **Commission Vie Associative et Culturelle :**
 - M. RIO François,
 - M. FAUCHARD Alain,
 - Mme LAMBERT Albertine,
 - M. CALONNE Jean-François,
 - Mme VEIGA Elisa,
 - Mme PALA Christine.

- **Commission Sports / Communication / Mobilités :**
 - Mme PENA Myriam,
 - M. BRUNO Laurent,
 - M. JACOB Serge,
 - M. FARRAUTO Sébastien,
 - M. PASSET Bernard,
 - Mme PIETRANTONI Zohra,
 - Mme MIANNAY Marie,
 - M. GALIANA Guillaume.

- **Commission Gestion des milieux forestiers et aquatiques / Aléas climatiques :**
 - M. SOUVEYRAS Christian,
 - Mme DAUBIGNARD Marie,
 - Mme DAVID Marion,
 - M. PASSET Bernard,
 - M. CALONNE Jean-François.

- **Commission Biodiversité / Citoyenneté / Politique agricole et alimentaire :**
 - Mme DAVID Marion,
 - Mme MIANNAY Marie,
 - M. TISSEYRE Jean-Marc,
 - M. RIO François,
 - Mme VRINAT Marie,
 - Mme BLAIN Clémentine.

- **Commission Festivités :**
 - M. GIBIARD Frédéric,
 - Mme ROUGER Marie,
 - Mme BONNAL Marie-Laure,
 - Mme VRINAT Marie,
 - M. CLOAREC Yves,
 - M. ALAUZET Jean-Marc,
 - M. TISSEYRE Jean-Marc,
 - Mme BLAIN Clémentine.

16- DÉLÉGATION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - Délibération n°2026-009

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration de la Commune, il est proposé de confier au Maire pour toute la durée de son mandat l'ensemble des délégations prévues à l'article L. 2122-22 soit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

En l'espèce il est proposé au Conseil Municipal de fixer cette limite à 5 000 €

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En l'espèce il est proposé de fixer les conditions suivantes :

Vu les articles L 2122-22 3° et 20°, L 2122-23, L 1618-1, L 1618-2 et R 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

3-1 : Emprunts

Il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3-2 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3-3 : Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, prendre les décisions de placement mentionnées au III de l'article L. 1618-2.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

En l'espèce et compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure (2 mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner), il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire l'examen de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner prévu par le Code de l'Urbanisme. L'exercice de ce droit est limité à 500 000 €.

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

En l'espèce, il est proposé de fixer les conditions suivantes :

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il convient que le Conseil Municipal lui délègue, pour la durée de son mandat, le pouvoir.

La présente délibération doit définir les cas dans lesquels ce pouvoir sera délégué : ces cas s'entendent tant des actions intentées devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire que devant l'Ordre Administratif, en première instance et en appel. Ils concernent :

- Les contentieux relatifs aux autorisations d'urbanisme du territoire de Fabrègues.
- Toutes les actions tenant au respect des obligations tirées du Code de l'Urbanisme, tant devant les tribunaux de l'ordre judiciaire que les tribunaux de l'ordre administratif.
- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.

- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux, ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
- Les instances concernant les contrats de la Commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des concessions de service public et contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.
- Les contentieux mettant en cause les finances de la ville.
- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune.
- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.
- Les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux.
- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
- Les contentieux des expropriations à tous stades de la procédure, y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la Commune.
- Les affaires concernant la gestion du domaine public et du domaine privé de la Commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.
- Les contentieux administratifs ou judiciaires relatifs à l'environnement ou à l'application des réglementations relatives à l'eau et/ou l'assainissement.
- Les procédures relevant des juridictions financières et notamment de la Chambre Régionale des Comptes.

- La poursuite des infractions pénales (urbanisme, environnement, etc...) par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

En l'espèce il est proposé au Conseil Municipal de fixer cette limite à 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

En l'espèce il est proposé au Conseil Municipal de fixer cette limite à 500 000 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

En l'espèce il est proposé au Conseil Municipal de fixer cette limite à un maximum de 500 000 €.

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'Urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sous réserve que le projet soit prévu au budget ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L 123-19](#) du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

- **Décide** de confier à M. le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations précitées, prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIOALE – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES - Délibération n°2026-010

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application des articles L. 123-6, R. 123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles, ainsi qu'à l'article L 237-1 du Code Electoral, le Conseil Municipal doit fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Ce Conseil d'Administration comprend le Maire, qui en est le Président, et, au maximum, huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire.

Les membres élus du Conseil d'Administration du C. C. A. S. le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R. 123-8).

Parmi **les membres nommés par le maire** doivent figurer obligatoirement un représentant de quatre catégories d'associations visées par l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles :

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- fixer à 7 le nombre de membres élus,
- fixer à 7 le nombre de membres nommés par le maire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, la liste suivante :

- Mme PALA Christine
- M. JACOB Serge
- Mme PIETRANTONI Zohra
- Mme MIANNAY Marie
- Mme VEIGA Elisa
- Mme MARTIN BONNIER Solange
- Mme LAMBERT Albertine

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 29
- Suffrages exprimés : 29.

Quotient électoral :

$$29 : 7 = 4,14$$

A la suite de l'attribution des sièges de quotient, la liste « Fabrègues à cœur » obtient 7 sièges.

Sont ainsi déclarés élus, outre le Maire, Monsieur Jacques MARTINIER :

- Mme PALA Christine
- M. JACOB Serge
- Mme PIETRANTONI Zohra
- Mme MIANNAY Marie
- Mme VEIGA Elisa
- Mme MARTIN BONNIER Solange
- Mme LAMBERT Albertine

8- VOTE DES INDEMNITÉS DES ELUS - Délibération n°2026-011

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du même jour fixant à 7 le nombre d'adjoints au Maire ;

L'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions du Maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les Maires des communes comprises entre 3500 et 9999 habitants, l'indemnité maximale est de 55 % de l'indice 1027.

L'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions des adjoints au Maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, prévoit que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la Commune.

Pour les adjoints au Maire des communes comprises entre 3500 et 9999 habitants, l'indemnité maximale est de 22 % de l'indice 1027.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,
- **Fixe** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint au Maire et de conseiller municipal délégué, avec effet à compter du 21 mars 2026 selon les modalités suivantes :

- pour le Maire : 55 % de l'indice 1027.
- pour les adjoints au Maire : 19,2 % de l'indice 1027.
- pour les conseillers municipaux délégués : 9,8 % de l'indice 1027.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 11h20.

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by several vertical strokes and a horizontal line extending to the right.

Jacques MARTINIER

La secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized, cursive 'M' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam PENA